

7 juillet 2023. - ORDONNANCE n° 23-117 modifiant et complétant l'ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'inspection générale des finances, en abrégé « IGF»

Le président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69,79 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 121,122,230 et 232;

Vu l'ordonnance 91-019 du 6 mars 1991 portant règlement d'administration relatif à la carrière et aux fonctions d'inspecteur des finances, telle que modifiée et complétée par le décret 036-B/2003 du 24 mars 2003;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 48 alinéa 3;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu le décret 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique, spécialement en ses articles 138 à 140;

Vu le décret 13/054 du 11 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics, spécialement en son article 47;

Vu le décret 22/037 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire;

Revu l'ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant création de l'inspection générale des finances, abrégé « IGF», spécialement en ses articles 3,12, 12 bis 12 ter-,

Considérant la nécessité d'ajuster l'organisation de l'inspection générale des finances afin de faciliter l'audit, le contrôle et l'encadrement permanent des services soumis à ses interventions, de lutter plus efficacement contre la fraude et la corruption, de promouvoir la bonne gouvernance et de veiller à l'uniformisation des méthodes de travail, notamment en matière d'audit interne dans le secteur public;

Vu la nécessité et l'urgence;

Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

ART. 1. Les dispositions des articles 3,12,12b/s et 12ter de l'ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987 telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiées et complétées comme suit:

ART. 3. L'Inspection générale des finances est composée de trois cents inspecteurs des finances.

ART.12. L'Inspection générale des finances accomplit toute enquête ou mission d'audit, de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance des Administrations financières de l'État, de la Banque centrale du Congo et de tous autres services, organismes, établissements publics de l'État, ordonnée soit sur instruction du président de la République, soit à la demande du Gouvernement, soit sur réquisition des autorités judiciaires.

Le contrôle de l'inspection générale des finances intervient, selon les cas, a priori, concomitamment ou a posteriori, suivant les types de missions diligentées.

ART. **12BIS.** Les inspecteurs des finances effectuent leurs missions sur place et sur pièces.

Toutefois, pour la préparation de leurs interventions, les inspecteurs des finances peuvent requérir un accès distant permanent aux bases de données professionnelles des services soumis à leur contrôle.

Porteurs d'un ordre de mission, ils ont le droit de se faire présenter, sans formalités protocolaires quelconques toute pièce et tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent requérir un accès en lecture à toutes les bases de données et applications informatiques utilisées par les services contrôlés ou audités dans la réalisation de leurs activités. Ils peuvent de même obtenir des extractions, dans les formats qu'ils précisent, des informations contenues dans ces bases de données et, le cas échéant, des fichiers de sauvegarde desdites bases de données.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux inspecteurs des finances dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12 TER. Dans l'exercice de leurs missions de contrôle des finances et deniers publics, les inspecteurs des finances sont habilités à prendre des mesures conservatoires visant la préservation des intérêts du Trésor, lorsque de graves irrégularités sont constatées.

Sans préjudice des dispositions prévues dans les législations particulières et dont les inspecteurs des finances peuvent requérir l'application, les mesures conservatoires dont il est question à l'alinéa premier ci-dessus, consistent en:

1. la suspension, en cas d'insubordination dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui lui sont applicables, de tout comptable public, des deniers ou des matières. Dans ce cas, ils font rapport à l'autorité compétente pour désignation d'un intérimaire;
2. la demande de suspension de tout gestionnaire ou ordonnateur dont la gestion est entachée de graves irrégularités, le cas échéant, dès la constatation de celles-ci et avant la clôture de la mission;
3. la suspension du bénéfice d'un régime fiscal, douanier ou parafiscal préférentiel, en cas d'abus avéré dans l'utilisation dudit régime;
4. l'interdiction de tout mouvement de sortie des fonds à partir des comptes bancaires où sont logés des deniers publics;
5. la demande d'interdiction de sortir du territoire national et l'obligation de se tenir à la disposition de la mission, jusqu'à la clôture de celle-ci;
6. l'interdiction d'accomplir, durant l'exécution d'une mission, certains actes de gestion entachés de graves irrégularités.

ART. 2. Il est inséré au Chapitre III bis intitulé « Des ressources », les articles 12^{quater} et 12^{quintes} ainsi libellés:

ART. 12 QUATER. L'Inspection générale des finances dispose, pour son fonctionnement d'une allocation budgétaire, à titre de transfert, égale à 10 % de l'ensemble des rétrocessions payées aux Administrations financières du pouvoir central.

Elle bénéficie, en matière de recettes non-fiscales, de la rétrocession de 5 % allouée aux services d'assiette, pour les ordonnancements découlant du résultat de ses missions.

Elle bénéficie également d'une quotité des recettes rétrocédées aux services intervenant dans la gestion et la maîtrise des opérations financières du pouvoir central, notamment d'une quotité des redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers marchands.

Elle bénéficie, pour ses dépenses d'investissement d'une allocation égale à celle reconnue aux Administrations financières, sur les pénalités recouvrées à la suite des redressements d'impôts, droits et taxes éludés.

ART. 12 QUINTES. Pour la motivation de son personnel conformément aux avantages reconnus dans le règlement d'administration relatif à la carrière et aux fonctions d'inspecteur des finances, l'Inspection générale des finances bénéficie enfin, au titre de prime de contentieux, d'une allocation égale à celle reconnue aux Administrations financières à la suite des redressements d'impôts, droits et taxes éludés.

Elle bénéficie également d'une prime de contentieux forfaitaire, pour toutes les récupérations ne donnant pas lieu à pénalités ou sur les économies de dépenses certaines. Le montant de la prime de contentieux forfaitaire est fixé, en fonction des dossiers concernés et de la trésorerie de l'État, par le ministre ayant les finances dans ses attributions ou, mutatis mutandis, par le gestionnaire de l'entité en faveur de laquelle ces récupérations ont été réalisées.

ART. 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. Le vice-premier ministre, ministre de la Fonction publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du service public, le ministre des Finances ainsi que le directeur de cabinet du président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 juillet 2023.

Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo

